

**Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 662-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Julien BROULT, chef du service du centre de transfusion sanguine**

*Paru in extenso au journal officiel n°134 N du 20/11/2024 à la page 21656 dans la partie ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS*

Version en vigueur au 20/11/2024

La directrice,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment ses articles 18 à 20 ;

Vu l'arrêté n° 6068 du 11 juillet 2024 portant nomination de M. Julien BROULT dans la fonction de chef de service du centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Julien BROULT, chef du service dénommé « centre de transfusion sanguine », à l'effet de signer, au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;

- aux autres administrations ;

- aux usagers, y compris par voie de presse ;

- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française,

dans le cadre des missions dévolues au centre de transfusion sanguine.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

- au président de la commission médicale d'établissement ;

- au directeur de Grands Projets de Polynésie ;

- au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;

- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;

- aux organismes de presse, sauf en ce qui concerne les appels aux dons de sang.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1. Les notes de service ;

2. Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;

3. Les marchés et contrats, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.1.

**Art. 2**

M. Julien BROULT est en outre habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

2. L'engagement, sous réserve du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées (CDE), et la constatation du service fait :

- relatives aux produits sanguins et dérivés ;

- relatives aux fluides réactifs ;

- relatives aux poches de produits sanguins ;

3. Notation primaire des agents relevant du service dénommé « centre de transfusion sanguine » ;

#### 4. Les notes d'information.

##### **Art. 3**

M. Julien BROULT est en particulier habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1. Accord sur les conditions de commande de produits sanguins et dérivés, sous réserve de l'engagement préalable de la dépense et dans le cadre de contrats existants ;
2. Relations avec les fournisseurs et les clients, dans le cadre de ses missions ;
3. Modalités d'exécution des marchés et contrats, dans le respect des engagements contractuels des parties.

##### **Art. 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BROULT, Mme Élodie CAIRE-TETAURU, médecin biologiste, est habilitée à signer les actes et correspondances mentionnés aux articles 1 à 3 ci-dessus.

##### **Art. 5**

La décision n° 203-2024 DIR/CHPF du 27 mars 2024 est abrogée.

##### **Art. 6**

M. Julien BROULT désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail « Chorus Pro ». M. Julien BROULT a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer sa mise à jour dans le cadre du contrôle interne.

##### **Art. 7**

Le chef du service dénommé « centre de transfusion sanguine » et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,  
Hani TERIIPAIA OTT